

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT SAINT FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAMPDEN

RÈGLEMENT NUMÉRO 76-2016 COLLECTE ET DISPOSITION DES DÉCHETS ET MATIÈRES RECYCLABLES

ATTENDU que le Conseil a déjà adopté divers règlements relatifs aux affaires de la municipalité ;

ATTENDU qu'il y a lieu de refondre certains règlements déjà en vigueur ;

ATTENDU que ce règlement abroge toute autre règlement concernant la collecte et la disposition des déchets et matières recyclables ;

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation de ce règlement a régulièrement été donné à l'occasion de la session ordinaire du 7 décembre 2015 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Madame Lisa Irving

Appuyé et résolu à l'unanimité par tous les conseillers présents.

Qu'un règlement de ce conseil portant le numéro 76-2016 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Section 1 Dispositions déclaratoires et interprétatives

Territoire à desservir

Article 1 Il est par le présent chapitre ordonné et décrété l'organisation et le maintien d'un service municipal de l'enlèvement des déchets domestiques et matières recyclables dans toute maison unifamiliale, chacun des logements d'une habitation multifamiliale, chaque bureau d'un édifice à bureaux, un commerce, un magasin, un industrie, une manufacture ou chaque industrie ou manufacture d'un bâtiment industriel et tout édifice public ou tout autre bâtiment situés sur le territoire du Canton de Hampden.

Définitions

Article 2 À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent chapitre, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1) L'expression « **autorité compétente** » désigne l'inspecteur en bâtiment et en environnement;

- 2) L'expression « **bac roulant** » désigne le bac roulant noir d'une capacité de 360 litres pour la collecte des déchets;
- 3) L'expression « **bac roulant de récupération** » désigne le bac roulant bleu d'une capacité de 360 litres pour la collecte sélective des matières recyclables;
- 4) Le mot « **bâtiment** » désigne une construction ayant une toiture supportée par des poteaux ou des murs et servant à abriter ou loger des personnes ou des animaux ou à entreposer des choses;
- 5) Le mot « **collecte** » désigne l'action de prendre les déchets domestiques, déchets de cour, ou matières recyclables, placés dans le bac roulant à l'avant des bâtiments, de les charger dans un camion et les transporter au Centre de tri ou lieu d'enfouissement sanitaire de la MRC du Haut-Saint-François.
- 6) L'expression « **déchets domestiques** » désigne, de manière non limitative, tout déchet résultant de la manipulation, cuisson, préparation, consommation de nourriture, les détritiques, les matières de rebuts, les balayures, les ordures ménagères, les gadoues, les déchets de papier et journaux, les vitres, les poteries, les copeaux de bois, les rognures de métal, etc :

Ne sont **pas** considérés comme des déchets domestiques du présent règlement :

- a) Cendre et mâchefers non refroidis;
 - b) Carcasses d'animaux ou parties de carcasses;
 - c) Matériaux secs, terre, briques, pierres;
 - d) Matériaux de construction, démolition ou rénovation;
 - e) Peinture, graisse ou toutes autres matières semblables;
 - f) Huiles usées;
 - g) Objets susceptibles d'exploser, corrosifs ou radioactifs;
 - h) Carcasses ou pièces de véhicules automobiles;
 - i) Produits pharmaceutiques, pathologiques;
 - j) Branches d'arbres;
 - k) Matières abrasives (petite pierre, gravier);
 - l) Batteries d'automobiles, piles;
 - m) Pneus.
- 7) L'expression « **gros rebuts** » désigne de manière non limitative, les déchets tels que, vieux meubles, poêles, réfrigérateurs, congélateurs, lessiveuses, sècheuses, matelas, dispositifs ou appareil d'usage domestique, appareil de chauffage incluant les réservoirs d'huile, réservoir d'eau, etc... objets ou rebuts de cave de hangar, planches ou morceaux de métal, etc ... mais ne comprennent pas les pneus, les carcasses d'automobiles et les rebuts de construction et démolition et les produits domestiques dangereux et les matières abrasives;

- 8) L'expression « **lieu d'enfouissement sanitaire** » désigne le lieu de dépôt définitif de traitement des déchets solides appartenant à la MRC du Haut-Saint-François;
- 9) L'expression « **matériaux secs** » signifie les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne comprennent pas de matières dangereuses, le bois tronçonné, les gravats et les plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage;
- 10) L'expression « **matières recyclables** » signifie les matières faisant partie des déchets solides qui peuvent être triées et récupérées en vue de leur recyclage;
- 11) L'expression « **occupant** » désigne le propriétaire, le locataire ou toute personne qui occupe une unité d'occupation;
- 12) Le mot « **propriétaire** » désigne toute personne qui possède un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier, ou de grevé dans le cas de substitution ou de possesseur avec promesse de vente de terres de la couronne;
- 13) L'expression « **Service de police** » désigne la Sûreté du Québec;
- 14) L'expression « **unité d'occupation** » désigne une maison unifamiliale, chacun des logements d'une habitation multifamiliale, chaque bureau d'un édifice à bureaux, un commerce, un magasin, une industrie, une manufacture ou chaque industrie ou manufacture d'un bâtiment industriel et tout édifice public. Le mot « logement » ne comprend pas les maisons de chambres;
- 15) L'expression « **voie de circulation** » désigne toute voie de passage, publique ou privée, permettant la circulation des véhicules automobiles et servant de moyen d'accès aux terrains qui la bordent. Le terme « voie de circulation » comprend les mots : rue, ruelle, chemin, avenue, montée, place, route, rang, impasse ou tout autre générique utilisé pour définir la nature de la voie de circulation.

Section 2 Collecte des déchets

Sous-section 1 Fonctionnement de la collecte des déchets

Application de la collecte

Article 3 La collecte des déchets domestiques et des matières recyclables s'applique à toute unité d'occupation;

Enlèvement des déchets

Article 4 Le Canton de Hampden établit, par le présent chapitre, un service d'enlèvement de déchets domestiques et matières recyclables dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent chapitre.

Fréquence de l'enlèvement des déchets et matières recyclables

Article 5 La fréquence de l'enlèvement des déchets domestiques s'effectue le lundi toutes les deux semaines. L'enlèvement des matières recyclables s'effectue le jeudi toutes les deux semaines.

Bacs roulants

Article 6 Les bacs sont à la responsabilité du propriétaire. Il peut se procurer un bac noir et un bac bleu à la municipalité. Le coût pour un bac est de 100,00\$ taxe comprise.

Nombre de contenants

Article 7 Tout propriétaire d'un immeuble résidentiel doit utiliser un nombre suffisant de contenants pour contenir tous les déchets solides produits par les locataires ou occupants de son immeuble.

Entretien des contenants

Article 8 Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel doit maintenir les contenants à déchets propres et en bon état. Il doit, de plus, rabattre le couvercle après usage afin que les contenants ne répandent pas de mauvaises odeurs.

Poids maximal des contenants

Article 9 Le poids maximal d'un contenant rempli de déchets domestiques et matières recyclables et destinés à l'enlèvement ne doit pas excéder quatre-vingt-dix kilogrammes (90 kg) dans tous les cas où l'enlèvement des déchets s'effectue automatiquement.

Déchets autorisés

Article 10 Il est défendu à toute personne de déposer dans les contenants utilisés pour la collecte tout objet, déchet ou substance autre qu'un déchet domestique tel que défini à l'article 2, point 9 du présent chapitre.

Déchets interdits

Article 11 Il est spécifiquement défendu à toute personne de déposer dans les contenants utilisés pour la collecte les objets, substances ou déchets suivants :

- 1) Les cendres et les mâchefers qui ne sont pas éteints, refroidis et secs;
- 2) Une carcasse d'animal ou une partie de carcasse d'animal;
- 3) Des matériaux secs, de la terre, des briques et des pierres;
- 4) Les matériaux provenant de construction, de démolition ou de rénovation;
- 5) De la peinture, de la teinture, de l'huile, de la graisse ou toute autre matière semblable qu'elle soit placée ou non dans un contenant;

- 6) Tout objet, déchet ou substance susceptible de causer des accidents ou des dommages par corrosion ou explosion;
- 7) Tout objet ou déchet dont le volume ou le poids pourrait endommager le bac roulant ou le camion de collecte.

Sous-section 2 Collecte ordinaire des déchets

Horaire

Article 12 Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel auquel est assigné un ou plusieurs bacs roulants doit placer son ou ses bacs roulants en bordure de la voie publique pour 7h le matin de la collecte.

Il est défendu à toute personne d'apporter son bac roulant en bordure de la voie publique avant 19h la veille du jour de la collecte des déchets de son immeuble.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel auquel est assigné un ou plusieurs bacs roulants doit rapporter le ou les bacs roulants à l'arrière de son immeuble, après la collecte le même jour.

Accès au bac roulant

Article 13 Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel de quatre (4) logements ou moins doit placer son bac roulant sur l'asphalte, en bordure de la voie publique, les poignées en direction de la maison, à une distance d'au moins 1,5 mètre de tout obstacle et accessible au camion utilisé pour la collecte des déchets.

Collecte des déchets

Article 14 Lors de la collecte ordinaire des déchets, seuls seront ramassés les déchets placés dans les contenants autorisés.

Déchets excédentaires

Article 15 L'occupant des unités d'occupation doit faire enlever, à ses frais, toute quantité de déchets qui excède les limites prévues à l'article 9 du présent chapitre; de plus l'enlèvement de telles quantités excédentaires de déchets doit être effectué au moins une (1) fois par deux semaines.

Localisation des bacs roulants

Article 16 Le propriétaire doit localiser son bac roulant dans la cour arrière ou latérale de l'immeuble.

S'il est impossible de localiser le bac roulant conformément au paragraphe précédent, le propriétaire peut localiser son bac roulant en façade s'il respecte la norme d'aménagement suivante :

- 1) Localiser le bac roulant où il sera le moins visible de la rue et de façon à ne pas nuire à la visibilité.

Dépôt de déchets dans le contenant d'un autre

Article 17 Il est défendu à toute personne de déposer des déchets dans un contenant qui ne lui appartient pas ou qui ne lui a pas été assigné.

Fouille dans les contenants à déchets

Article 18 Il est défendu à toute personne, y compris les éboueurs, de renverser ou de fouiller dans un contenant à déchets destinés à la collecte.

Cendres

Article 19 Avant d'être placés dans le bac roulant, les cendres doivent être éteintes et refroidies;

Article 20 Cas où la collecte peut être refusée

- 1) Si le poids du bac roulant excède 90 kg;
- 2) Si des déchets inappropriés se retrouvent dans les bacs;
- 3) Si les bacs sont inaccessibles, trop près d'un véhicule;
- 4) Si des déchets se retrouvent sur le couvercle du bac;
- 5) Si les bacs sont placés trop loin de la voie publique;

Sous-section 3 Collectes spéciales pour objets encombrants

Collectes spéciales

Article 21 Le Canton de Hampden fait deux collectes spéciales des gros rebuts une au printemps et l'autre en automne.

Dépôt en bordure de la voie publique

Article 22 Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel doit déposer les déchets et rebuts destinés aux collectes spéciales en bordure de la voie publique au plus tôt vingt-quatre (24) heures avant le jour désigné pour la collecte spéciale des déchets de son immeuble. En aucun temps, les gros rebuts peuvent être placés sur l'asphalte et trottoir.

Déchets et rebuts autorisés

Article 23 Les déchets et rebuts autorisés sont ceux décrits à la définition de gros rebuts à l'article 2, point 10.

Réfrigérateur, coffre et boîte

Article 24 Il est défendu à toute personne de déposer en bordure de la voie publique pour la collecte spéciale tout réfrigérateur, boîte, valise, coffre ou tout autre forme de contenant muni d'un couvercle, d'une porte ou d'un quelconque dispositif de fermeture dans lequel un enfant pourrait s'introduire et rester enfermé, sans avoir au préalable enlevé la porte, le couvercle ou le dispositif de fermeture.

Préparation des branches

Article 25 Le propriétaire qui désire faire ramasser des branches lors de la collecte spéciale des déchets encombrants doit les couper en longueur d'environ 1,22 mètre et les attacher en fagots.

Article 26 Cas où la collecte peut être refusée

- 1) Si les déchets ne sont pas appropriés;
- 2) Si les déchets sont trop loin de la voie publique.

Section 3 Collecte sélective des matières recyclables

Contenants autorisés

Article 27 Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel doit placer ses matières recyclables destinées à la collecte sélective dans le bac roulant de récupération de couleur bleu.

Localisation des bacs roulants de recyclage

Article 28 Le propriétaire doit localiser son bac roulant de recyclage dans la cour arrière ou latérale de l'immeuble.

S'il est impossible de localiser le bac roulant de recyclage conformément au paragraphe précédent, le propriétaire peut localiser son bac roulant en façade s'il respecte la norme d'aménagement suivante :

- 1) Localiser le bac roulant de recyclage où il sera le moins visible de la rue et de façon à ne pas nuire à la visibilité.

Matières recyclables autorisées

Article 29 Il est défendu à toute personne de déposer dans les contenants utilisés pour la collecte sélective des matières recyclables autres que les matières suivantes :

- 1) **Le papier** : enveloppe (avec ou sans fenêtre), le papier fin (papier à écrire), le papier glacé (circulaires et revues), le papier journal, le papier Kraft (sacs bruns), et les bottins téléphoniques;
- 2) **Le carton** : les boîtes d'aliments congelés, le carton ondulé (gros carton, dimension maximale : 0.5 m x 1 m – 20 po x 40 po), le carton pâte (boîtes d'œufs, etc), les cartons plats et ondulés (boîtes de céréales, boîtes à pizza, etc), le carton de jus enduit d'aluminium à l'intérieur, le carton de lait et de jus;
- 3) **Le verre** : tous les pots ou bouteilles faits de verre et ce, quelle que soit leur couleur;
- 4) **Le plastique** : les bouchons et couvercles, les contenants de produits alimentaires (margarine, yogourt, crème glacée, muffin, etc), les contenants de produits cosmétiques (shampooing, crème, etc), les disques compacts, DVD et boîtier, les emballages de plastiques souples en prenant soin de bien les ensacher (pour essuie-tout, papier hygiénique, etc), les jouets en plastique sans aucune pièce de métal, les pots de jardinage en plastique exempts de terre, les sacs d'épicerie et de magasinage, les sacs de pain et de lait vides et propres;
- 5) **Le métal** : les boîtes de conserve, les bouchons et couvercles, les canettes d'aluminium, les objets domestiques en métal (poêlons, chaudrons et casseroles, etc), les objets ou couvercles combinant le métal et le plastique, le papier et assiettes d'aluminium non souillés, les petits appareils électriques inutilisables en métal (grille-pain, bouilloire, etc).

Matières interdites

Article 30

Il est défendu à toute personne de déposer dans les contenants utilisés pour la collecte sélective tout objet, matière ou substance non mentionné à l'article 29 du présent chapitre. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est spécifiquement défendu à toute personne d'y déposer :

- 1) **Catégorie papier** : du papier carbone, ciré, papier-mouchoir, papier essuie-tout, papier souillé d'aliments ou de graisse, sac de pommes de terre;
- 2) **Catégorie carton et bois** : carton souillé d'huile, de peinture, bois de toutes dimensions;
- 3) **Catégorie plastique** : les boyaux d'arrosage, les contenants d'huile à moteur, de térébenthine, d'essence ou de tout autre produits dangereux, les contenants ou morceau de styromousse, les cordes (de nylon, à linge, pour balles de foin), les emballages de croustilles, les pellicules de plastique (saran wrap), les pots de jardin en styromousse, les sac d'emballage de foin, et tout autres produits biomédicaux (seringues, aiguilles, tubulures, etc);
- 4) **Catégorie verre** : les ampoules électriques, le fibre de verre, les miroirs, la porcelaine et céramique, le pyrex, les tubes fluorescents, la vaisselle, la vitre;
- 5) **Catégorie métal** : les batteries et piles, les cintres, fils et broches en métal, les contenants de peinture, de décapant ou aérosol, les pièces de

métal de plus de 2 kg (4.4 lbs) et d'une longueur supérieure à 60 cm (24 po).

Préparation des déchets

Article 31 Les matières recyclables doivent être, autant que possible, nettoyées des contaminants (nourriture, couvercles, etc) avant d'être déposées dans les bacs roulant de récupération.

Horaire de la collecte sélective des matières recyclables

Article 32 Tout propriétaire, locataire ou occupant doit placer son bac roulant de récupération pour 7h le même jour que le jour désigné pour la collecte ordinaire des déchets de son immeuble.

Il est défendu à toute personne d'apporter son bac roulant de récupération en bordure de la voie publique avant 19h la veille du jour de la collecte des matières recyclables de son immeuble.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel auquel est assigné un ou plusieurs bacs roulants de récupération doit rapporter le ou les bacs roulants de récupération à l'arrière de son immeuble, après la collecte le même jour.

Section 4 Dispositions diverses

Interdiction

Article 33 Il est interdit :

- 1) De fouiller dans un bac roulant destiné à l'enlèvement, de prendre son contenu ou de le répandre au sol;
- 2) De déposer ou de jeter dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques ou terrains vacants, des déchets domestiques ou toute matière recyclable;
- 3) De déposer des déchets domestiques, déchets de cour, matières recyclables ou autres déchets ou leurs contenants devant et sur la propriété d'autrui;
- 4) D'utiliser le bac d'autrui pour y insérer des déchets domestiques ou de matières recyclables, sans le consentement de celui-ci.

Remplacement d'un bac roulant ou un bac à récupération

Article 34 En cas de perte, de vol ou de bris des bacs roulants et de récupérations, le propriétaire ou l'occupant d'une unité d'occupation peut s'en procurer un autre auprès de la municipalité;

Section 5 Disposition de certains biens

- Article 35 Quiconque veut se débarrasser d'un explosif, d'une arme explosive, d'un fusil, d'une balle, d'une grenade, doit communiquer avec le service de Police;
- Article 36 Quiconque veut se débarrasser de débris ou matériaux provenant d'une démolition, d'une construction ou d'une rénovation de bâtiment sauf ceux autrement permis par le présent règlement ainsi que de terre de béton, de béton bitumineux ou de roche, doit les enlever ou les faire enlever par ses propres moyens et à ses frais;
- Article 37 Quiconque dépose pour être enlevé ou dispose de quelque façon d'un réfrigérateur, d'un congélateur, d'une caisse, d'une boîte, d'une valise, d'un coffre ou d'un autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture, doit au préalable, avoir enlevé ce dispositif;
- Article 38 Quiconque dépose pour être enlevé ou dispose de quelque façon d'un réfrigérateur, d'un congélateur ou climatiseur qui contient un gaz réfrigérant (fréon), doit au préalable, avoir enlevé ce gaz par un entrepreneur autorisé.
- Article 39 Quiconque veut se débarrasser des huiles à fritures doit soit, les enlever, les faire enlever ou les déposer au Centre de tri de la MRC du Haut-Saint-François et ce à ses frais. L'entreposage doit être effectué dans un endroit clos, sécuritaire et inaccessible.

Kim Leclerc, Directrice Générale &
Secrétaire trésorière

Bertrand Prévost, Maire

Avis de motion : 7 décembre 2015
Adoption du règlement : janvier 2016
Publication : 2016
Entrée en vigueur : 2016